



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE COSTE CHAUDE

COSTE CHAUDE
43410 Léotoing

Références : D 25 - 378
Code AIOT : 0054300408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE COSTE CHAUDE implanté COSTE CHAUDE 43410 Léotoing. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection concerne l'analyse des éléments transmis lors de la déclaration GEREP 2025 de la campagne 2024 afin d'établir une cohérence des éléments transmis tant sur l'alimentation des truies, les valeurs d'azote et phosphore excrétées par animal, les leviers afin de contenir les émissions de NH3 sur les 3 postes clés d'un élevage de ce type (émanation de NH3 des bâtiments d'élevage, des ouvrages de stockage des effluents, l'épandage). Un point a été réalisé sur la consommation annuelle en eau. Enfin, une visite extérieure plus précisément sur les ouvrages de stockage des effluents a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE COSTE CHAUDE
- COSTE CHAUDE 43410 Léotoing
- Code AIOT : 0054300408
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SOCIETE COOPERATIVE COSTE CHAUDE exploite selon l'arrêté d'autorisation N°D2B1-200-582 du 2 novembre 2000 un élevage de 1248 places de reproducteurs, 112 places de cochettes et 450 places de nurserie soit 3946 animaux équivalents porcs. L'arrêté initial a été complété par un arrêté préfectoral complémentaire N°BCTE/2019-48 du 6 mai 2019 lors de la mise en place d'un méthaniseur. L'élevage entretient actuellement 1193 places de truies, 8 places de verrats, 107 cochettes et 1170 places de nurserie soit 3944 animaux équivalents porcs, rubrique 3360-c (plus de 750 emplacements truies) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'élevage de la SOCIETE COOPERATIVE COSTE CHAUDE est couvert par ailleurs par la directive «IED», dite directive sur les émissions industrielles. La directive définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions des plus grandes exploitations dont les élevages intensifs (existants et nouveaux) de plus de : 40000 emplacements de volailles, 2000 emplacements de porcs à l'engraissement, ou 750 emplacements de truies.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- IED-MTD
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d' <u>action corrective</u>	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
5	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD17 Réduire les émissions atmosphériques d'NH3, lagune	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD23 Émissions d'NH3, production	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	global élevage porcin ou de volailles		
11	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'analyse des éléments transmis concernant la déclaration GERP de 2025 de la campagne 2024, Jean-Luc DONEYS a pu expliquer les écarts de valeur concernant l'excrétion d'azote en Kg /animal / an sur les truies maternités (valeur spécifique de l'élevage autour de 27 kg contre 18 kg pour un élevage de ce type). Jean-Luc DONEYS a annoncé le projet de construction d'une nouvelle maternité bien être, un projet sur le stockage des effluents. Il lui a été rajouté de prévoir un épandage des effluents en accord à les MTD épandages. Enfin, il est demandé d'avoir un enregistrement de la consommation en eau de façon plus régulière (obligation d'un enregistrement mensuel), il est conseillé un suivi hebdomadaire . Un enregistrement de la consommation en eau du premier trimestre 2025 sera transmis à nos services à la réception du rapport d'inspection. Concernant le stockage des effluents dans les fosses géomembrane, il est demandé à l'exploitant de faciliter l'accès à l'exutoire du drainage sous radier et ainsi vérifier plus aisément d'éventuelles fuites de lisier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : Il est présent sur le site d'élevage de COSTE CHAUDE un registre concernant les effectifs détenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : IV. - Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, risque incendie
<p>mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.</p> <p>Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.</p> <p>Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.</p>
Constats :
<p>Il existe un stockage des effluents en pré-fosse sous caillebotis. Ces pré-fosses sont vidées tous les mois ou tous les 2.5 mois - 3 mois. Ces pré-fosses peuvent ainsi contenir des eaux d'extinctions en cas d'incendie sur un bâtiment d'élevage. Les effluents des bâtiments d'élevage sont ensuite stockés dans 2 fosses géomembrane aérienne (2050 m3 et 3524 m3 utiles).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.</p> <p>Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
Constats :
<p>Une fuite accidentelle d'eau a été relevée en 2024. La consommation d'eau déclarée dans GEREPE en 2025 sur la campagne 2024 montre une consommation de ce fait excessive d'environ 17000 m3. Cette consommation d'eau ramenée à l'animal est d'environ 40 l sachant que la consommation journalière d'une truie, verrat est d'environ 15- 18 l d'eau.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi à minima mensuel de la consommation en eau. Il est conseillé de mettre en place un suivi hebdomadaire. Un bilan de la consommation en eau sur le premier trimestre 2025 sera transmis à nos services.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un relevé d'eau à minima mensuel sur le site d'élevage. Il est conseillé à l'exploitant de faire des relevés hebdomadaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : Il est mis en place sur l'élevage une alimentation adaptée à chaque stade de l'animal (aliment gestante, aliment maternité, aliment pour cochettes). Les aliments ont des teneurs en protéines qui varient suivant le stade gestante, maternité, saillie des truies. Il est noté une valeur spécifique de l'élevage élevée au niveau des truies maternités de 27 kg d'N excrétés / animal / an au lieu de 17-18 kg kg de N excrétés / animal / an pour un élevage naisseur. Cette valeur est expliquée par un départ précoce des porcelets à 8 kg au lieu de 15 kg des maternité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH₃, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Prescription contrôlée : Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Constats : Non concerné pour cet élevage qui produit uniquement du lisier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD17 Réduire les émissions atmosphériques d'NH3, lagune

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 17
Prescription contrôlée : Réduire le plus possible l'agitation du lisier. Recouvrir la lagune d'une couverture souple et/ou flottante constituée par exemple de: - feuilles en plastique souples; - matériaux légers en vrac; - croûte naturelle; - paille.
Constats : Les 2 fosses de stockage de lisier sont des bassins équipés de géomembranes d'environ 3000 m3 utiles chacune avec des côtés de plus de 20 m. Il est impossible de couvrir de telle fosse. Une dérogation est prévue pour cette MTD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 21
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous. - Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression. - Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes: 1. tube traîné; 2. sabot traîné. - Injecteur (sillon ouvert). - Enfouisseur (sillon fermé). - Acidification du lisier.
Constats : L'épandage des effluents est réalisé avec des tonneaux à lisiers munis de buse palettes. Une réflexion est à engager concernant l'évolution des techniques d'épandage (épandage au plus près du sol type pendillard). Un projet de construction d'une nouvelle maternité doit englober cette problématique d'épandage afin de se conformer à la MTD demandée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 21
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 22
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible. Description Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herbes à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.
Constats : Lors des épandages réalisés avec buse palette, le lisier est incorporé dans les 24 - 48 h dans le sol soit par labour ou chisel. Le périmètre d'épandage autour des porcheries est plutôt céréaliier avec la culture de colza, blé, et maïs au printemps. Ainsi les émanations de NH3 sont limitées par cet enfouissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Cette prescription n'a pas été vu le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 30
Prescription contrôlée : Une des techniques ci-après, qui met en oeuvre un ou plusieurs des principes suivants: i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac; ii) augmentation de la fréquence d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 30
<p>du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation</p> <p>Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle; - un système d'ép <ol style="list-style-type: none"> 1. Système de vide pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 2. Murs inclinés dans le canal à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 3. Racleur pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 4. Évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 5. Dimensions restreintes de la fosse à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel). 6. Système sur litière intégrale (dans le cas d'un sol en béton plein). 7. Hébergement de type niche/box couvert (dans le cas d'un sol en caillebotis 8. Système à écoulement de paille (dans le cas d'un sol en béton plein). 9. Sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (dans le cas des cases avec sol en caillebotis partiel). 10. Cases avec litière et production d'effluents d'élevage associée (lisier et effluents solides). 11. Boxes de nourrissage/de couchage sur sol plein (dans le cas des cases avec litière). 12. Bac de récolte des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 13. Collecte des effluents d'élevage dans l'eau. 14. Tapis de collecte des effluents d'élevage en forme de V (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel) 15. Combinaison de canaux d'eau et de canaux à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral). 16. Allée extérieure recouverte de litière (dans le cas d'un sol en béton plein) Refroidissement du lisier. <p>Acidification du lisier.</p> <p>Utilisation de balles flottantes dans le canal à effluents d'élevage</p> <p>Utiliser un système d'épuration d'air tel que:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveur
Constats :
<p>La méthode mis en place sur l'élevage est le lisier flottant sur l'eau. À la suite du vidage d'une salle, une partie des eaux de lavage sont utilisées pour la mise en place de cette technique. La vidange des fosses sous caillebotis a lieu soit 1 fois par mois ou 1 fois tous les 2,5 - 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Rapportage
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Rapportage
par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : La déclaration GEREP en 2025 a été réalisée et validée par l'inspection des installations classées. Les éléments transmis sont en cohérence avec un élevage de ce type.
Type de suites proposées : Sans suite